

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.080 du 23 janvier 2025

A.238.547/XI-24.312

En cause : **l'État belge**, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 391/19
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Damascène HATEGEKIMANA, avocat,
rue Charles Parenté 10/5
1070 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 février 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 283.903 du 26 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.635/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.317 du 5 avril 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.317) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 3 décembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 janvier 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e François Motulsky, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean Damascène Hategekimana, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que, par une décision du 23 juin 2022, la partie adverse a refusé de faire droit à la demande de visa long séjour en qualité de conjoint d'un Belge introduite par la partie requérante.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 23 juin 2022, précitée.

Les parties reconnaissent que, après que l'arrêt attaqué a été rendu, la partie requérante a délivré une carte F à la partie adverse.

IV. Débats succincts

Madame le premier auditeur, considérant que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours, a estimé que le recours n'appelle que des débats succincts.

V. Recevabilité du recours

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt

requis à la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suppose que cet arrêt cause grief à la partie requérante et que la cassation lui procure un avantage. Cet intérêt doit notamment être personnel, direct et certain. L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si l'intérêt à agir est mis en doute, il appartient à la partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, la partie requérante a délivré à la partie adverse un droit de séjour en qualité de conjoint d'une personne de nationalité belge comme elle l'avait sollicité.

L'intérêt à la cassation implique que l'arrêt attaqué cause grief à la partie requérante et que sa cassation soit susceptible de lui procurer un avantage. En l'espèce, l'avantage que la cassation de l'arrêt entrepris aurait pu offrir à la partie requérante, aurait été de rétablir et de maintenir le refus de séjour qui avait été annulé par le Conseil du contentieux des étrangers.

Toutefois, postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué, la partie requérante a décidé d'accorder un droit de séjour à la partie adverse. La cassation de l'arrêt entrepris n'est donc plus de nature à permettre à la partie requérante de maintenir une décision de refus de séjour à l'encontre de la partie adverse dès lors qu'elle a décidé au contraire de l'autoriser au séjour.

La partie requérante n'a fait valoir aucun élément concret de nature à établir qu'au vu des circonstances de la cause, le recours en cassation présente encore un intérêt utile dans son chef.

La partie requérante n'avançant aucun élément justifiant concrètement son intérêt à agir, le recours doit être jugé irrecevable et doit en conséquence être rejeté.

VI. Indemnité de procédure

VI.1. Thèses des parties

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure liquidée au taux de base. Elle ajoute que les dépens devraient être mis à la charge de la partie adverse,

qui a introduit une nouvelle demande de séjour après l'introduction du recours en cassation. Elle expose, lors de l'audience, que l'acte initialement attaqué était régulier et qu'il n'y a pas de raison que les dépens soient mis à sa charge alors qu'elle avait adopté une telle décision sans commettre aucune faute.

La partie adverse demande que « les dépens », liquidés à 770 euros, soient mis à la charge de la partie requérante. Elle expose, lors de l'audience, qu'il n'est pas question de condamner la partie requérante, mais uniquement de faire droit à sa demande que les dépens soient mis à la charge de celle-ci.

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

L'irrecevabilité du recours découle du constat que la partie requérante n'invoque aucun élément permettant de justifier son intérêt au présent recours à la suite de la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie adverse. La partie requérante ne peut donc être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat.

Dès lors que le recours est rejeté pour les motifs précités, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante et la partie adverse peut être considérée, sans qu'il faille s'interroger sur la régularité de l'acte initialement attaqué, ce spécialement dans le cadre d'un recours en cassation, comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de la même disposition légale.

L'article 66 du règlement général de procédure dispose comme suit :

« Les dépens comprennent :
1° les droits visés à l'article 70 ;
[...]
5° l'indemnité de procédure visée à l'article 67 ;
6° la contribution visée à l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

Les « droits visés à l'article 70 » représentant le droit de rôle de 200 cents euros, il doit être considéré que l'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse s'élève à un montant de 546 euros, déduction faite de la contribution de 24 euros, visée au 6° de la disposition précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 546 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 janvier 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax